

CE / AVIS MOTIVE ET AVIS DE CLASSEMENT DU 13 DECEMBRE 2005

Commentaires et texte

Commentaires :

Répondant le 7 janvier 2002 à un questionnaire de la Commission européenne, le gouvernement français avait indiqué que « la déductibilité des cotisations de retraites versées à un organisme ou une institution de retraite établis en France ne s'étend pas à ceux qui sont établis dans un autre Etat » (Avis motivé de la Commission européenne, page 2, 4^e alinéa).

Ces dispositions françaises avaient pour résultat que « les institutions de retraites complémentaires obligatoires doivent alors être établies et domiciliées en France pour que la déduction soit applicable » (Avis motivé de la Commission européenne, page 2, 4^e alinéa).

Considérant qu'il s'agissait d'une « entrave à la libre prestation de services prévue à l'article 49 du traité CE » et d'une violation de « **la directive 92/96/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie (troisième directive assurance-vie)** » (Avis motivé de la Commission européenne, page 3, 4^e alinéa), la Commission a engagé à l'encontre de la France la procédure d'infraction prévue à l'article 226, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne .

Cette procédure s'est traduite par l'envoi au gouvernement français, le 6 février 2003, d'une lettre de mise en demeure, puis d'un « avis motivé » par lequel « la Commission invite la République française à prendre les mesures requises pour se conformer au présent avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci » (Avis motivé de la Commission européenne, page 5, 4^e alinéa).

Aux termes de cet avis motivé, « le fait que la déductibilité des contributions aux régimes de retraite complémentaire est en principe limitée aux contributions aux organismes et institutions établis en France a pour conséquence que des institutions des autres Etats membres sont exclues du marché français. Une entreprise française n'aura pas recours à une institution financière étrangère pour conclure un contrat sur les retraites complémentaires obligatoires si elle doit s'attendre à ce que ses salariés ne puissent pas bénéficier de la déduction fiscale prévue à l'article 83 CGI » (Avis motivé de la Commission européenne, page 2, 6^e alinéa).

A la suite de l'acceptation par la République française des mesures réclamées par l'avis motivé, la procédure d'infraction n'avait plus lieu d'être maintenue et a fait l'objet d'un classement le 13 décembre 2005 (Référence FR 2002/2290 TAXU).

Il est constant que dans la mesure où l'affiliation et la cotisation à un régime social sont obligatoires, ce régime a la nature d'un régime de sécurité sociale.

Il est donc établi, tant par le texte de l'avis motivé de la Commission européenne que par l'acceptation par la République française des mesures réclamées par l'avis motivé, **que le régime français de retraite complémentaire obligatoire, régime de sécurité sociale, peut être souscrit auprès d'institutions financières étrangères, ce qui signifie que les institutions françaises gérant de tels régimes ne disposent plus du moindre monopole.**

Ce raisonnement vaut évidemment pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale français, et ce pour la branche entière.

Et pour en revenir aux retraites.... Voilà qui ne va pas arranger les affaires du gouvernement français et des partisans de la retraite par répartition !

En effet, il ne suffira pas de prétendre avoir réglé le problème des retraites (sans pour autant être capable de financer leur réforme) alors qu'a été « oublié » l'aspect le plus important de l'affaire : Les caisses de retraite nationales sont dorénavant mises en concurrence interne et européenne du fait des directives 92/49/CEE et 92/96/CEE et **tout futur retraité français peut désormais miser sur des institutions de l'Union européenne plutôt que sur les caisses françaises** (dont la faillite est inéluctable compte tenu de leur absence totale de réserves financières face à l'accroissement massif du nombre des retraités).

Texte :



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SECRETARIAT GENERAL

Bruxelles, le

SG(2003)D/

REPRESENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRES DE
L'UNION EUROPEENNE
Place de Louvain, 14
1000 BRUXELLES

AM 226 CE /cas autres que non-communication

05

Objet: Avis motivé
– Infraction n° 2002/2290

Le Secrétariat général vous prie de trouver sous ce pli le texte de l'avis motivé que la Commission des Communautés européennes adresse à la République française au titre de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne au sujet du régime fiscal des retraites professionnelles complémentaires.

Pour le Secrétaire général,

p.j. : C()



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le

2002/2290

C()

AVIS MOTIVÉ

adressé à la République française

au titre de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne

au sujet du régime fiscal des retraites professionnelles complémentaires

AVIS MOTIVE

adressé à la République française
au titre de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne
au sujet du régime fiscal des retraites professionnelles complémentaires

1. Exposé des faits

Sur la base des informations à sa disposition, la Commission a ouvert une procédure d'infraction au titre de l'article 226 du traité CE à l'encontre de la France en raison de l'incompatibilité avec le droit communautaire du régime fiscal des retraites professionnelles complémentaires en adressant, le 5 février 2003, une lettre dite de "mise en demeure" au Ministre des Affaires étrangères de la République française (réf. SG(2003)D/220034). Dans cette lettre, la Commission a considéré que la limitation de la déductibilité fiscale des "cotisations retraites" - prévue à l'art. 83 CGI - aux cotisations versées à une institution établie *en France* se heurtait aux dispositions du traité CE et de l'Accord EEE, et notamment à la libre prestation de services, à la libre circulation des travailleurs, à la liberté d'établissement et à la libre circulation des capitaux.

Les autorités françaises ont répondu par note annexée à la lettre de la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne en date du 23 mai 2003 (réf. SG(2003)A/5038). Elles soulignent que la déductibilité au titre de l'article 83 CGI ne concerne que les cotisations versées à des régimes de retraites complémentaires auxquels le salarié est affilié *obligatoirement*, c'est-à-dire les régimes de retraite du "second pilier"; par contre, les cotisations versées à des régimes de retraites complémentaires à adhésion *facultative* ne sont pas déductibles. La Commission ayant correctement interprété l'article 83 CGI comme limitant la déductibilité aux seuls régimes établis en France, le Gouvernement français ne s'opposerait pas à l'extension de la déductibilité des cotisations versées à des régimes de retraites du deuxième pilier établis dans un autre Etat membre pour ce motif, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies. Il se déclare disposé à examiner à bref délai les modalités selon lesquelles la clarification pourrait être apportée.

La Commission se félicite de cette disponibilité du Gouvernement français. Cependant, le Gouvernement français ne donne aucune précision sur le calendrier et les modalités de mise en œuvre. De plus, puisque le Gouvernement se limite à une extension "toutes autres conditions remplies", c'est-à-dire notamment la condition de l'affiliation *obligatoire* à un régime, le problème principal ne serait pas réglé par une telle extension du libellé de la législation en question. En effet, une personne qui s'installe en France pour y travailler où elle sera dorénavant soumise à l'impôt sur le revenu, devrait pouvoir continuer à verser ses cotisations à un régime de retraite complémentaire d'un autre Etat membre dans le cas où son affiliation à ce régime ne serait plus obligatoire, et même dans le cas, où, selon le système de cet autre Etat membre, une affiliation n'aurait jamais été obligatoire. En outre, il devrait être possible pour les partenaires d'une convention

collective de prévoir l'affiliation à un régime supplémentaire auprès d'une institution étrangère, tout en bénéficiant de la même déduction que celle accordée dans les mêmes conditions aux cotisations versées auprès d'une institution établie en France.

2. En droit

La législation française

Le droit fiscal français vise les régimes de retraite complémentaires en son article 83 2° du Code général des impôts (ci-après CGI). Cette disposition prévoit que les cotisations acquittées par l'employeur et l'employé ne sont pas prises en compte dans le revenu imposable des employés à condition que l'adhésion au régime de retraite soit obligatoire pour l'ensemble du personnel de l'entreprise, ou à tout le moins pour une catégorie de salariés, et qu'elle constitue une pension de vieillesse.

Les "cotisations retraites" de l'employeur font partie du salaire brut (article 83 CGI); celles-ci ainsi que les cotisations de l'employé sont déductibles du salaire brut de l'employé dans la limite d'un plafond annuel individuel égal à 19% d'une somme égale à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit en 2002 : 41 571 Euro).

Comme le Gouvernement français l'a affirmé dans sa réponse du 7 janvier 2002 à un questionnaire de la Commission, « la déductibilité des cotisations de retraites versées à un organisme ou une institution de retraite établis en France dans les conditions ci-dessus ne s'étend pas à ceux qui sont établis dans un autre Etat. »

Les institutions de retraites complémentaires obligatoires doivent alors être établies et domiciliées en France pour que la déduction soit applicable.

Cependant, sur la base de certains traités bilatéraux, la France accepte une déductibilité de cotisations acquittées à une institution de retraite située dans un autre Etat membre. Par exemple, l'article 24 §5 du traité franco-autrichien en matière fiscale prévoit que : « les cotisations payées par un résident d'un Etat contractant, qui était résident d'un autre Etat contractant, à un système de sécurité sociale ou à un régime complémentaire de retraite, ou d'assurance-vie dans cet autre Etat membre doivent, d'un point de vue fiscal, être traitées dans les mêmes conditions que dans l'Etat précité où les paiements ont eu lieu. » La France reconnaît ainsi la déductibilité selon des systèmes fiscaux étrangers, et ceci même sans que les cotisations soient obligatoires.

Droit communautaire

a) La libre prestation de services

Le fait que la déductibilité des contributions aux régimes de retraite complémentaire est en principe limitée aux contributions aux organismes et institutions établis en France a pour conséquence que des institutions des autres Etats membres sont exclues du marché français. Une entreprise française n'aura pas recours à une institution financière étrangère pour conclure un contrat sur les retraites complémentaires obligatoires si elle doit s'attendre à ce que ses salariés ne puissent pas bénéficier de la déduction fiscale prévue à l'article 83 CGI.

Cette législation entrave la libre prestation de services prévue par l'article 49 CE. La Cour a en effet décidé que dans l'optique du Marché intérieur, la libre prestation de

services s'oppose à l'application de toute réglementation nationale ayant pour effet de rendre la prestation de services entre Etats membres plus difficile que la prestation purement interne à un Etat membre (*affaires C-381/93 Commission contre France, C-118/96 Jessica Safir*).

La Cour a plus spécifiquement jugé incompatible avec l'article 49 du traité CE des dispositions fiscales qui dissuadent de recourir à des organismes ou des institutions de retraites d'autres Etats membres (*affaire C-136/00 Danner*).

La CJCE a d'ailleurs, dans l'arrêt C-353/89, *Commission contre Pays-Bas*, jugé que : « l'article 59 (devenu depuis article 49 CE) implique, en premier lieu, l'élimination de toute discrimination exercée à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être exercée. ».

En outre, les dispositions françaises entravent les droits des entreprises d'assurance tels que prévus par la directive 92/96/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie (troisième directive assurance-vie)

L'article 4 de cette directive prévoit que l'agrément accordé par un Etat membre est valable pour l'ensemble de la Communauté et permet aux entreprises d'y réaliser des activités soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services.

L'article 11§2 de la directive prévoit que, dans les conditions prévues par le droit national, chaque Etat membre autorise les entreprises d'assurance dont le siège social est établi sur son territoire à transférer tout ou partie de leur portefeuille, qu'il ait été souscrit en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, à un cessionnaire établi dans la Communauté, si les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

En ne permettant pas la déductibilité des cotisations versées à des organismes de retraite complémentaire établis dans un Etat membre autre que la France, la législation française abouti à une discrimination en raison de la nationalité à l'égard des prestataires établis dans un autre Etat membre.

Pour les mêmes motifs, les dispositions françaises ne sont pas compatibles avec l'article 36 de l'Accord EEE.

b) La libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement

Le régime fiscal français des retraites complémentaires constitue aussi une restriction à la libre circulation des travailleurs et à la liberté d'établissement consacrées par les articles 39 CE et 43 CE et par les articles 28 et 31 de l'Accord EEE.

Le principe de non-discrimination implique que la "cotisation retraite complémentaire" qu'un contribuable continue de verser auprès d'un régime de retraite étranger auquel il devait cotiser lorsqu'il résidait dans un autre Etat membre soit en principe déductible en France. Cependant, ce résultat n'est atteint que dans les cas où une disposition y relative se trouve dans une convention fiscale.

Or, l'arrêt Bachmann C-204/90 a précisé qu'une législation nationale qui conditionne la déductibilité des cotisations de retraite au fait que le paiement de la cotisation soit situé sur son territoire, est contraire en principe à l'article 39 CE.

Des mesures discriminatoires ne peuvent être justifiées que dans les conditions expressément prévues par le Traité (ordre public, sécurité publique ou santé publique).

La jurisprudence prévoit aussi que les raisons purement économiques ne peuvent pas justifier de restrictions aux libertés fondamentales prévues par le Traité CE (affaire C-264/96 Imperial Chemical Industries)

c) La libre circulation des capitaux

La Commission considère également que les dispositions françaises en cause sont contraires à la libre circulation des capitaux prévue par l'article 56 CE et l'article 40 de l'Accord EEE.

Selon la nomenclature relative aux mouvements de capitaux, le paiement de contributions pour une assurance-vie est considéré comme un mouvement de capital (directive 88/361/CEE pour la mise en oeuvre de l'article 67 du traité, article 1, annexe I, point X A). L'absence de déductibilité fiscale des contributions acquittées auprès d'institutions ou organismes de retraites établis dans *d'autres Etats*, contrairement à celles qui sont acquittées auprès d'institutions *françaises*, constitue une restriction à la libre circulation des capitaux.

3. Conclusion

La Commission considère que le fait que la déductibilité des contributions aux régimes de retraite complémentaire soit en principe limitée aux contributions versées aux organismes et institutions établis en France constitue une discrimination et une restriction des droits des prestataires établis ailleurs dans l'UE ou l'EEE d'offrir librement leurs services aux résidents de France, et que ceci constitue en même temps une restriction à la libre circulation des travailleurs et à la liberté d'établissement, ainsi qu'à la libre circulation des capitaux. Bien que le Gouvernement français ait indiqué sa disponibilité à examiner à bref délai les modalités selon lesquelles la clarification pourrait être apportée, l'absence de précisions sur le calendrier et les modalités de mise en oeuvre des modifications requises ne permet pas de considérer que l'engagement est suffisant pour satisfaire à ses obligations.

POUR CES MOTIFS

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

après avoir mis la République française en mesure de présenter ses observations par lettre de mise en demeure du 6 février 2003 (réf. SG(2003)D/220034) et compte tenu de la réponse du gouvernement de la République française en date du 23 mai 2003 (réf. SG(2003)A/5038),

ÉMET L'AVIS MOTIVÉ

au titre de l'article 226, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne,

qu'en limitant, à quelques exceptions près découlant de conventions fiscales, la déductibilité fiscale de cotisations de retraite complémentaire à celles qui sont acquittées à un régime français,

la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 CE, 43 CE, 39 CE et 56 CE ainsi qu'aux articles 36, 31, 28, 40 de l'Accord instituant l'EEE.

En application de l'article 226, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, la Commission invite la République française à prendre les mesures requises pour se conformer au présent avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission,

Frits Bolkestein
Membre de la Commission

AVIS JURIDIQUE IMPORTANT - Les informations qui figurent sur ce site sont soumises à une clause de non-responsabilité et sont protégées par un copyright.



Décisions de la Commission du 13/12/2005



• Lexique / Lexicon

- MD: Mise en demeure art.226 / Letter of formal notice art.226
- MD226: Mise en demeure art.226/ Letter of formal notice art.226
- AM: Avis motivé art.226 / Reasoned Opinion art.226
- AM226: Avis motivé art.226 / Reasoned Opinion art.226
- Désistement / Withdrawal
- Classement / Closing of the case
- Saisine / Referrals to court
- Communiqué de presse / press release
- Autorisation de contacts / Contact authorisation

FI	2005/0785	SNCO	CONCERNANT LES ADDITIFS ALIMENTAIRES AUTRES QUE LES COLORANTS ET LES ÉDULCORANTSABROGE LA DIRECTIVE 3196/74/CE LE 29/01/2004.	Classement
FI	2005/0787	SNCO	DIRECTIVE 2004/14/CE DE LA COMMISSION DU 29 JANVIER 2004 MODIFIANT LA DIRECTIVE 93/10/CEE DE LA COMMISSION RELATIVE AUX MATÉRIAUX ET AUX OBJETS EN PELLICULE DE CELLULOSE RÉGÉNÉRÉE, DESTINÉS À ENTRER EN CONTACT AVEC LES DENRÉES ALIMENTAIRES (TEXTE PRÉSENTANT DE L'INTÉRÊT POUR L'EEE)	Classement

France

Em	Numéro	Serv Resp	Titre	Décision de la Commission
FR	1989/4910	ENVI	NATURE - DIR 79/409 & 92/43, DETERIORATION DU MARAIS POITEVIN	Classement
FR	1991/0206	ENVI	WATER - DIR 76/464, DANGEROUS SUBSTANCES DISCHARGED INTO THE AQUATIC ENVIRONMENT ART.7	Classement
FR	1993/2058	ENVI	INFORMATION - DIR 90/313, FREEDOM OF ACCESS TO INFORMATION ON THE ENVIRONMENT, NON CONFORMITY	Classement
FR	1995/2135	EMPL	TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 89/391/CEE	SAISINE - Fin sursis + Exécution sans délai
FR	1995/4080	SNCO	DISPENSE D'AGREMENT SANITAIRE	Classement
FR	1998/2110	ENVI	WATER - DIR. 91/271, URBAN WASTE WATER, EUTROPHICATION	Mise en demeure 228
FR	1998/4423	ENVI	WATER - DEC. 83/101, PROTOCOLE PROTECTION MER MEDITERRANÉE, POLLUTION ETANG DE BERRE	MDC228
FR	1998/5043	ENTR	IMPORTATION DE MEDICAMENTS HOMÉOPATHIQUES A USAGE PERSONNEL	Mise en demeure 228
FR	1999/2269	TREN	MAUVAISE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 91/439 SUR LE PERMIS DE CONDUIRE	Classement
FR	1999/2285	FISH	MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE CONTROLE (SURPECHE 1997)	Classement
			LIBERTE DE PRESTATION DE SERVICES DES ASSUREURS	

FR	1999/4835	TAXU	COMMUNAUTAIRES	Classement
FR	1999/5257	ENTR	IMMATRICULATION - RECONNAISSANCE CERTIFICAT CONFORMITE CE	Avis motivé
FR	1999/5320	MARK	RECONNAISSANCE DE DIPLOME - CONSEILLERE EN ECONOMIE SOCIALE	Avis motivé
FR	2000/2178	ENTR	RECONNAISSANCE MUTUELLE - GOMMES A MACHER	Avis motivé
FR	2000/2238	INCO	LACK OF NUMBER PORTABILITY (NON-GEOGRAPHIC NUMBERS)	Classement
FR	2001/2127	ENVI	WASTE - POLLUTION - DECHARGE A ST LAURENT EN GUYANE FRANCAISE	Mise en demeure 228
FR	2001/2224	FISH	MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE CONTRÔLE - SURPÊCHE 1998	Classement
FR	2001/4077	ENTR	MACHINES A LAYER - ENTRAVES AUX ECHANGES	Avis motivé
FR	2001/4905	SNCO	BSE - ENTRAVES AUX ECHANGES DE VIANDES OVINES	Classement
FR	2001/5325	MARK	ORGANISATION DU FOOTBALL PROFESSIONNEL	Avis motivé
FR	2002/0586	ENVI	GMO's - DISSÉMINATION VOLONTAIRE D'OGM	Avis motivé 228
FR	2002/2003	MARK	ACCES A LA PROFESSION D'AGENT IMMOBILIER	Avis motivé
FR	2002/2152	INCO	LICENSING PROCEDURE	Classement
FR	2002/2249	ENVI	WASTE - DIR 99/31 - MISE EN DÉCHARGE DES DÉCHETS, TRANSPORT INCOMPLETE	Avis motivé 228
FR	2002/2290	TAXU	FISCALITE DES COTISATIONS RETRAITE	Classement
FR	2002/2308	ENTR	HOMOLOGATION DES CAPTEURS SOLAIRES ORIGINAIRES D'AUTRES ETATS MEMBRES	Avis motivé + autorisation de contacts
FR	2002/4423	MARK	NON-CONFORMITE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX GUIDES INTERPRETES ET CONFERENCIERS	Classement
FR	2002/5145	MARK	DISCRIMINATION EN MATIERE D'ACTIVITES DE PHOTOGRAPHIE AERIENNE	Classement
FR	2002/5278	ENTR	IMPOSSIBILITE DE VENDRE SUR LE MARCHE FRANCAIS UN PRODUIT DUMENT CERTIFIE	Classement
FR	2003/0008	MARK	HARMONISATION DE CERTAINS ASPECTS DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION	Avis motivé 228
FR	2003/0269	JLSE	NORMES MINIMALES OCTROI PROTECTION TEMPORAIRE EN CAS	Désistement

